

**Statut de l'Opérateur économique agréé (OEA)**

—  
**QUESTIONS - RÉPONSES**

BOD n° 6780  
du 14 novembre 2008  
texte n° 08-053  
nature du texte : DA  
du 7 novembre 2008  
classement : F.2.2.0  
RP :  
bureau : E/3  
nombre de pages : 9  
diffusion : publique  
NOR : ECO D 08 00 043 S  
mots-clés : Union douanière

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- DA n° 07-066 du 19 décembre 2007 (bod n° 6741 du 24 décembre 2007)

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** DA n° 07-066 du 19 décembre 2007 (bod n° 6741 du 24 décembre 2007)

Suite aux interrogations suscitées par l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire relative à l'opérateur économique agréé (OEA) et sa mise en oeuvre au plan national, il a été jugé opportun de compléter et de préciser la portée de certaines dispositions de la décision administrative n° 07-066 du 19 décembre 2007.

Afin d'en améliorer la lecture, la présente décision a été rédigée sous la forme d'un tableau reprenant les questions et les réponses correspondantes.

Ce tableau sera prochainement complété par une décision administrative dont l'objet principal portera sur une nouvelle version simplifiée du questionnaire d'auto-évaluation et de sa notice explicative.

QUESTIONS	REponses
<b>I – CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLE AU STATUT D'OEA</b>	
<p>1°– Qui est concerné par le statut d'opérateur économique agréé (OEA) ?</p>	<p>Tous les intervenants de la chaîne logistique internationale et dont l'activité est couverte par la législation douanière comprise dans son acception la plus large, sont concernés (cf. articles 1er, point 12 et 14 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) consolidées suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006). Les transporteurs et logisticiens sont, en termes de sécurisation de la chaîne, parmi les plus concernés.</p> <p>Ainsi, un opérateur dont l'activité se limite à des flux strictement nationaux ou intracommunautaires, n'est pas concerné, en principe, par ce statut.</p>
<p>2°– Est-il obligatoire d'être établi en France ou dans la Communauté pour pouvoir déposer une demande d'octroi du statut ?</p>	<p>Oui. Ceci résulte de l'article 5 bis du code des douanes communautaire tel que prévu par règlement (CE) n° 648/2005 du 13 avril 2005. A ce jour, il n'existe aucune dérogation à ce principe qui n'ait été prévue par un accord international entre la Communauté et l'un de ses partenaires.</p> <p>Il convient de préciser qu'en application de l'article 14 octies premier alinéa, point b, des DAC consolidées suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1875/2006, les compagnies aériennes ou maritimes tierces disposant d'une représentation (bureau régional) dans la Communauté et bénéficiant des simplifications prévues aux articles 324 sexies (autorisation de transmission du manifeste maritime par voie électronique), 445 (autorisation de transmission du manifeste aérien par voie électronique) ou 448 (autorisation d'utiliser le manifeste maritime au lieu et place d'une déclaration de transit) des DAC, peuvent solliciter le statut.</p>
<p>3°– Un groupe ou une société multinationale européenne peut-elle formuler une seule demande au nom de ses filiales situées dans plusieurs Etats membres ?</p>	<p>Non. Conformément à l'article 14 quinquies des DAC telles que modifiées par le règlement 1875/2006 et aux lignes directrices sur l'OEA (document TAXUD/2006/1450 du 29 juin 2007, partie 1, section V, page 28), en absence d'éléments irréfutables concernant le lieu où la comptabilité principale liée à l'activité douanière est tenue ou accessible, la demande doit être déposée par chaque entité juridique nationale du groupe ou de la société multinationale.</p> <p>Il résulte de ces dispositions, qu'en France, la demande est déposée par numéro SIREN et doit couvrir les établissements ou sites (numéro(s) SIRET) impliqués dans la chaîne logistique internationale (activité couverte par la réglementation douanière).</p> <p>Toutefois, les sociétés de droit étranger communautaires exerçant en France une activité couverte par la législation douanière, ne peuvent y solliciter ce statut. En revanche, leur maison mère pourra le solliciter dans l'Etat membre où elle est installée. Dans ce cas, la douane française sera sollicitée dans le cadre de la procédure de consultation émanant des autorités douanières de l'Etat membre instructeur de la demande.</p>

QUESTIONS	REPOSES
4°– Le statut d'OEA est-il facultatif ?	Oui. Toutefois, les mesures de sûreté appliquées aux échanges commerciaux ayant tendance à se généraliser (USA, Chine, Inde, Japon, Suisse, Norvège), le statut d'OEA sécurité et sûreté ou OEA complet, devrait se révéler progressivement indispensable pour des opérateurs ayant des flux d'importation ou d'exportation significatifs
5°– Le statut d'OEA peut-il être sollicité alors même que le respect des critères est assuré par des prestataires ou fournisseurs sous couvert de contrats de sous-traitance ?	<p>Oui. Toutefois, le respect des critères des articles 14 decies et 14 duodecies des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006) doit impérativement être assuré par le prestataire notamment au moyen de dispositions contractuelles, éventuellement aménagées dans ce but.</p> <p>A titre d'exemple, dans le cadre d'opérations de stockage de marchandises, sous réserve que les marchandises dont il a la charge soient soumises à la réglementation douanière, le prestataire sera tenu d'observer les critères requis pour l'octroi du statut d'OEA. A cet égard, des indications précises, bien qu'il s'agisse de meilleures pratiques, figurent dans la notice explicative relative aux questions 3.04.1, 3.04.2 et 3.04.4 du questionnaire d'auto-évaluation.</p>
6°– Le maintien des procédures simplifiées existantes nécessite-t-il l'octroi du statut d'OEA ?	<p>Non. En effet, à ce stade, les procédures simplifiées ne sont pas touchées par l'amendement sûreté mais les avantages de celles-ci ne portent formellement que sur les formalités douanières en tant que telles et non sur le niveau de contrôles.</p> <p>Lorsque le code modernisé (règlement n° 450/2008) entrera en vigueur, (au plus tôt en juillet 2009 et au plus tard en juillet 2013) le statut d'OEA ou ses principaux critères d'octroi, seront à la base de la plupart des simplifications douanières.</p>
7°– Quel est le coût de la certification OEA ?	Aucun coût n'est facturé par l'administration. Toutefois, le respect de certaines normes notamment en matière de sécurité/sûreté (clôture, accès sécurisés, surveillance vidéo, etc.) peut induire des frais importants. La réalisation d'audits préalables par des consultants, liés ou non à l'octroi d'une certification recommandée dans le questionnaire et bien qu'elle soit souhaitable dans la perspective d'un audit douanier limité dans le temps, ne revêt aucun caractère obligatoire.
<b>II-LA FORMULATION DE LA DEMANDE ET SA GESTION</b>	
8°– Comment doit être établie et où doit être déposée la demande de certificat AEO ?	<p>Deux possibilités sont offertes à l'opérateur :</p> <p>1) Par voie électronique (application OpérA). Cette option nécessite au préalable l'ouverture d'un compte <a href="mailto:Prodou@ne">Prodou@ne</a> et d'opter pour le statut d'opérateur <a href="mailto:Prodou@ne">Prodou@ne</a> (en principe les opérateurs <a href="mailto:Delt@">Delt@</a> disposent de ce compte).</p>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>2) A défaut, par écrit en adressant sa demande au Bureau E/3, 11 rue des Deux-Communes 93558 Montreuil Cedex.</p>
<p>9°– Comment et auprès de quel service douanier une demande d'ouverture d'un compte d'opérateur PRODOUANE peut-elle être formulée?</p>	<p>L'inscription de opérateur s'effectue via le site <a href="https://pro.douane.gouv.fr/">https://pro.douane.gouv.fr/</a> et en activant le bouton « inscription ». A cette occasion, l'opérateur est appelé à choisir un identifiant et un mot de passe. Le compte sera activé au moyen d'un message qui sera adressé à l'adresse e-mail du demandeur qui confirmera l'activation du compte Prodou@ne.</p> <p>Après avoir obtenu l'inscription, l'opérateur devra solliciter le statut d'opérateur Prodou@ne en renseignant le formulaire de certification (OPPD) téléchargeable à l'adresse <a href="https://pro.douane.gouv.fr/convention.asp">https://pro.douane.gouv.fr/convention.asp</a>, et en l'adressant signé par le représentant légal de l'entreprise au Pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes compétent.</p>
<p>10°– L'opérateur est-il informé du suivi de sa demande ?</p>	<p>Oui. Qu'il s'agisse d'une demande formulée par voie électronique ou par écrit, l'opérateur est informé du suivi de sa demande lors de ses principaux stades (réception, recevabilité, désignation du service chargé de l'audit, rejet ou délivrance).</p>
<p>11°– Les certifications ou normes mentionnées dans le questionnaire revêtent-elles un caractère obligatoire?</p>	<p>Non. Toutefois, le fait de détenir une certification nécessite la réalisation d'un audit dont les conclusions, lorsqu'elles sont également pertinentes, en tout ou en partie, au regard de la certification OEA demandée, peuvent faciliter la tâche des auditeurs douaniers et donc accélérer la procédure de certification. En outre, la mention des normes permet aux opérateurs d'apporter un éclairage sur la nature et le niveau d'exigence des critères requis.</p> <p>En conséquence, le refus de communiquer les rapports d'audit internes et externes liés ou non à une certification ou à un agrément, expose l'opérateur concerné à un traitement plus long de sa demande.</p>
<p>12°– Doit-on communiquer l'ensemble des pièces ou des documents mentionnés à l'appui du questionnaire d'auto-évaluation ?</p>	<p>Non, mais elles doivent être mises à disposition des auditeurs lors des visites effectuées dans les locaux du siège ou des établissements concernés.</p>
<p><b>III– LES CRITERES EXIGES POUR L'OCTROI DES CERTIFICATS AEO</b></p>	
<p><b>III-A– LES CRITERES COMMUNS POUR LES 3 CERTIFICATS</b></p>	
<p>13°–Un nombre d'infractions douanières important aboutit-il <i>ipso facto</i> à un rejet de la demande de certification ?</p>	<p>Non. En fait, pour être véritablement pris en compte en vue d'un rejet de la demande, le nombre d'infractions douanières est rapporté au niveau du trafic de l'opérateur et au caractère intentionnel des différentes infractions relevées.</p>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>NB: Un nombre important d'infractions commises sans intention frauduleuse peut toutefois être révélateur d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de contrôle interne et donc ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 14 decies, point b, des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006).</p> <p>Il est donc fortement conseillé aux opérateurs d'analyser leur contentieux douanier dans le cadre de la préparation de la demande et d'en tirer toutes les adaptations utiles de leurs processus internes et de leur organisation.</p>
<p>14°–Doit-on disposer de systèmes comptables informatisés pour répondre aux critères requis à l'article 14 decies point a ) des DAC consolidées ?</p>	<p>La réponse à cette question dépend de la taille de l'entreprise candidate au statut.</p> <p>En effet, le recours à des systèmes informatiques s'impose pour les grandes et moyennes entreprises dans le mesure où les écritures comptables et logistiques doivent constituer un système comptable intégré unique permettant un suivi ou une traçabilité des flux</p> <p>Toutefois, s'agissant des petites entreprises et plus particulièrement des micro-entreprises, l'emploi de systèmes informatiques ne constitue pas nécessairement une exigence bien qu'une traçabilité satisfaisante des flux soit exigée.</p>
<p><b>III-B- LES CRITERES SPECIFIQUES POUR L'OCTROI DU CERTIFICAT SÉCURITÉ ET SÛRETÉ OU SIMPLIFICATIONS DOUANIÈRES/SÉCURITÉ ET SÛRETÉ</b></p>	
<p>15°–Existe-il des critères précis en matière de protection des bâtiments (enceinte et accès) ?</p>	<p>Non. Ni l'article 14 duodecies des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006) ni même les lignes directrices (document TAXUD/2006/1450 du 29 juin 2007), ne comportent d'indications très précises sur les caractéristiques de l'enceinte du bâtiment et de ses accès . En fait, compte tenu de l'obligation de tenir compte de la situation particulière des PME, le respect des normes doit reposer sur un dispositif mis en place suffisamment dissuasif.</p> <p>Toutefois, des critères précis, définis dans le cadre d'autres certifications relatives à la sécurité et à la sûreté des bâtiments, peuvent être valablement retenus. Ces critères, sans être tenus pour requis pour l'ensemble des opérateurs, peuvent, à titre général, être considérés comme satisfaisant les critères exigés à l'article 14 duodecies, point a, des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006).</p> <p>Ces critères sont les suivants :</p> <p>1) Enceinte</p> <p>Elle doit être protégée par une clôture d'une hauteur de supérieure à 2m15. Si les murs du bâtiment constituent l'enceinte, toutes les ouvertures situées à moins de 5,50 du niveau du sol doivent être protégées (barreaux ou vitrage anti-effraction).</p>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>2) Accès</p> <p>Les portes d'accès doivent pouvoir être verrouillées par un mécanisme suffisamment dissuasif (par exemple, serrure mécanique de haute sécurité avec verrouillage multipoints) ou à défaut protégées (par exemple, rideau de fer) ou surveillées (moyens humains, dispositifs d'alarmes ou vidéosurveillance)</p>
<p>16°—La vidéosurveillance et l'éclairage des enceintes et accès est-elle requise ?</p>	<p>Non. Toutefois, lorsque les moyens de surveillance humains ou les systèmes de verrouillage des accès se révèlent insuffisamment dissuasifs, les accès (portes), ouvertures (fenêtres) voire abords (par exemple, parkings extérieurs, route ou rue jouxtant l'enceinte) doivent pouvoir être surveillés au moyen de caméras bénéficiant d'un éclairage suffisant (en l'absence de caméras thermiques ou infrarouge).</p>
<p>17°—A quoi correspondent les normes ISO 28000 et 28001 ?</p>	<p>L'International Organisation for Standardisation (ISO) ou Organisation Internationale de Normalisation a élaboré une série de normes en matière de sécurisation de la chaîne logistique internationale (série normes ISO 28000).</p> <p>Les normes ISO de la série 28000 intéressant plus directement les critères requis pour l'OEA sont l'ISO 28000:2007 (Spécifications relatives aux systèmes de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement) et l'ISO 28001:2007 (meilleures pratiques pour la mise en application de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement).</p> <p>La plupart des meilleures pratiques prescrites dans ISO 28001:2007 sont proches de celles du cadre normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)</p> <p>A ce jour, la France compte peu de sociétés certifiées ISO 28000 et aucune ISO 28001.</p>
<p>18°—A quoi correspond la norme TAPA ?</p>	<p>L'acronyme TAPA signifie « Transported Asset Protection Association ». Il s'agit d'un groupement d'entreprises qui, depuis 1997 aux USA et 2000 en Europe, ont mis en commun leur expérience et leur compétences en vue de promouvoir des normes de sûreté drastiques afin de mieux se protéger contre le vol ou tout autre acte malveillant lors du transport et du stockage de biens à forte valeur (produits de luxe, de haute technologie ou pharmaceutiques).</p> <p>La principale certification délivrée par TAPA (pour l'Europe il s'agit de TAPA EMEA acronyme pour Europe Middle East Africa) et la plus proche par ses exigences de la certification OEA est celle du Freight Security Requirements (FSR) qui porte précisément sur la sûreté du fret.</p> <p>La norme FSR fait l'objet de trois niveaux de certification sur une échelle de A à C, le niveau A étant la plus élevé. Les certifications A et B ne peuvent être délivrées que par des auditeurs indépendants qui effectuent dans chaque cas un audit sur site. Les auditeurs chargés d'examiner les critères requis pour les</p>

QUESTIONS	REPNSES
	<p>certificats A et B sont des experts membres d'organismes spécialisées dans la délivrance d'autres certifications comme par exemple ISO.</p> <p>Le niveau C de la certification TAPA FSR repose sur l'auto-évaluation et ne fait donc pas l'objet d'un d'audit indépendant.</p> <p>Dans le cadre de l'audit OEA, la certification TAPA FSR, plus particulièrement les niveaux A et B, pourra utilement être prise en compte par les auditeurs douaniers dans la mesure où les critères des deux certifications sont proches.</p> <p>Il convient de préciser que les certificats TAPA peuvent ne pas couvrir l'ensemble des activités logistiques internationales d'un opérateur économique.</p>
<p>19°-Les partenaires du demandeur doivent-ils disposer du statut d'OEA ?</p>	<p>L'opérateur qui envisage de solliciter le certificat AEO simplifications douanières /sécurité et sûreté, se doit de veiller au respect de l'article 14 duodecies, paragraphe 1, point e, des dispositions d'application du code des douanes communautaire consolidées (règlement 1875/2006). Cette disposition concerne l'identification au plan de la sûreté/sécurité des partenaires dans la chaîne logistique et oblige le demandeur du statut d'OEA, non pas nécessairement à exiger de son partenaire qu'il soit OEA mais qu'il donne des garanties en matière de sûreté et de sécurité. A cet égard, il convient de se référer au texte de la PARTIE 1, Section IV, point 1, page 19 des lignes directrices de l'OEA (consultable notamment sur le site <a href="http://www.douane.gouv.fr">www.douane.gouv.fr</a>) qui est libellé comme suit : " les partenaires commerciaux visés à l'article 14 duodecies, paragraphe 1, point e), des DAC ont la possibilité de demander le statut d'OEA. Néanmoins, s'ils s'abstiennent de faire usage de cette possibilité, ils doivent donner des garanties aux autres membres de la chaîne d'approvisionnement en matière de sûreté et de sécurité. Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement intervenant entre l'exportateur/le fabricant et le destinataire peuvent être considérés comme des partenaires commerciaux."</p> <p>Il n'y a cependant pas d'obligation légale pour le demandeur d'exiger ces statuts d'OEA sécurité et sûreté et d'OEA simplifications douanières /sécurité et sûreté. Toutefois, à défaut du statut d'OEA ou de tout statut à finalité sécuritaire (agent habilité, chargeur connu, pour le fret aérien, agrément ISPS pour le fret maritime, certifications ISO 28000 et 28001, certificats A et B de la norme TAPA (transported asset protection association) FSR niveaux A et B (freight security requirements), certifications au programme de partenariat avec les douanes américaines CT-PAT (customs trade partnership against terrorism)), il conviendra de prévoir la signature par le prestataire ou fournisseur d'une déclaration de sûreté (cf. annexe 4 de la DA n°07-066 du 19 décembre 2007, bod n° 6741 du 24 décembre 2007, voir aussi PARTIE 1, Section IV, point 2, pages 19-20 des lignes directrices de l'OEA ).</p> <p>Si le partenaire n'adopte ou ne dispose d'aucune mesure ou certification recommandée ci-</p>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>dessus, le demandeur du statut d'OEA, sera tenu, par voie de conséquence, de prendre des dispositions visant à s'assurer de la sécurisation du fret livré ou réceptionné par ce partenaire. Des indications précises, bien qu'il s'agisse toutefois de meilleures pratiques, figurent dans la notice explicative relative aux questions 5.03, 5.04, 5.05 et 5.08 du questionnaire d'auto-évaluation</p>
<p>20°—En quoi le fait de bénéficier du statut d'agent habilité permet-il d'obtenir plus facilement le statut d'OEA sécurité/sûreté ou simplifications douanières/sécurité/sûreté ?</p>	<p>La majorité des critères requis pour obtenir le statut d'OEA est compatible avec ceux du statut d'agent habilité qui exerce dans le domaine d'activité du fret aérien (règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile).</p> <p>Pour ce motif, l'article 14 duodecies, paragraphe 3, des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006), prévoit que le titulaire du statut d'agent habilité bénéficie, pour ses seuls locaux couverts par le statut, de l'équivalence des critères énoncés à l'article 14 duodecies, paragraphe 1. En d'autres termes, les critères principalement requis pour l'OEA sécurité/sûreté et l'OEA simplifications douanières et sécurité/sûreté n'auront pas à être examinés.</p> <p>Toutefois, l'opérateur titulaire du statut d'agent habilité qui effectue également des opérations d'importation, ne peut se prévaloir de l'équivalence avec les critères requis pour l'OEA dans la mesure où l'agrément d'agent habilité ne concerne la sûreté du fret aérien que sous l'angle de l'exportation. Dans ce cas, l'examen des critères principalement requis pour l'OEA sécurité/sûreté ou l'OEA simplifications douanières et sécurité/sûreté, sera effectué exclusivement dans le cadre des flux d'importation du demandeur.</p>
<p>21°—A quoi correspond l'enquête de sécurité requise au sens de l'article 14 duodecies, paragraphe 1, point f, des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006) ?</p>	<p>Ne sont concernés par une éventuelle enquête au sens de l'article précité que les candidats affectés aux postes sensibles à la sécurité (responsable sécurité, agents affectés à la surveillance du bâtiment et éventuellement au service d'accueil).</p> <p>En France, seuls certains postes expressément visés par les textes législatifs ou réglementaires sont soumis à enquête préalable. A cet égard, il convient de citer, à titre d'exemple, les employés travaillant dans le domaine du fret aérien (décret N° 2007-775 du 9 mai 2007, Journal Officiel du 11 mai 2007) ou dans les enceintes portuaires (article L 321-6 et articles R 321-1 du code des ports maritimes), ou les professionnels de la sécurité (agents de surveillance et de gardiennage de sites sensibles) qui font également l'objet d'un agrément des pouvoirs publics (enquêtes administratives préalables) en application du décret du 28 mars 2002 et de la loi sur la sécurité intérieure (LSI) de 2003.</p> <p>En dehors de ces cas expressément prévus par la loi et le dispositif réglementaire, il ne peut être demandé au demandeur que de pourvoir aux diligences ou précautions d'usage.</p>

QUESTIONS	REPOSES
<p>22°—En quoi peut consister un programme de sensibilisation aux questions de sécurité ou de sûreté au sens de l'article 14 duodecies, paragraphe 1, point g, des DAC consolidées (cf. règlement 1875/2006) ?</p>	<p>L'ensemble du personnel impliqué dans le cadre des mouvements de marchandises dans la chaîne logistique internationale doit bénéficier d'une formation relative aux risques de sûreté et de sécurité liés à cette activité.</p> <p>Cette action de sensibilisation doit concerner le personnel chargé des tâches de sécurité, de manutention et de gestion documentaire de fret, de l'expédition etc. Elle doit avoir pour but principal d'informer sur le contenu de procédures de sécurité, sur la fréquence et la nature des contrôles, les modalités de détection d'intrusion(s) ou d'altération(s) et la conduite à tenir en cas d'incidents ou de menaces internes potentielles pour la sécurité et la protection des bâtiments et de leur accès (identification et signalement).</p> <p>Un service ou une personne (internes ou externes à l'entreprise) doit être responsable de la formation du personnel. Le contenu de la formation doit être mis à jour lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications.</p> <p>Sauf changements importants intervenus dans la structure de l'entreprise et des bâtiments, chaque employé concerné doit pouvoir suivre une action de sensibilisation au moins toutes les 3 années, les nouveaux employés bénéficiant prioritairement de la formation programmée la plus proche dans le temps.</p> <p>A défaut de pouvoir établir un plan ou une action de formation au plan interne, l'opérateur peut s'adresser à des organismes de formation spécialisés en matière de sûreté ou ayant une expérience dans ce domaine. A titre d'exemple, il peut être mentionné les organismes recommandés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans le cadre de l'agrément d'agent habilité. Ces sociétés sont conventionnées par arrêté préfectoral.</p>

Pour le sous-directeur,  
 chef de la sous-direction du commerce international,  
 Le directeur fonctionnel,  
 Chef du bureau,

Jean-Michel THILLIER